



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Prince Albert Airport Zoning Regulations

SOR/87-705

Règlement de zonage de l'aéroport de Prince Albert

DORS/87-705

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Prince Albert Airport**

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 General

5 Natural Growth

6 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Prince Albert**

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Application

4 Dispositions générales

5 Végétation

6 Dépot de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/87-705 December 10, 1987

AERONAUTICS ACT

Prince Albert Airport Zoning Regulations

P.C. 1987-2465 December 10, 1987

Whereas, pursuant to section 4.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning regulations respecting Prince Albert Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I on May 16th and 23rd, 1987 and in two successive issues of the Prince Albert Herald on June 29th and July 4th, 1987, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Prince Albert Airport*.

Enregistrement
DORS/87-705 Le 10 décembre 1987

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Prince Albert

C.P. 1987-2465 Le 10 décembre 1987

Vu que, conformément à l'article 4.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Prince Albert*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 16 et 23 mai 1987, ainsi que dans deux numéros successifs du Prince Albert Herald les 29 juin et 4 juillet 1987, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Prince Albert*, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at Prince Albert Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Prince Albert Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Prince Albert Airport, in the vicinity of the City of Prince Albert, in the Province of Saskatchewan; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 424.9 m above sea level.

SOR/92-151, s. 1.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Prince Albert

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Prince Albert*.

Interprétation

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Prince Albert situé à proximité de la Ville de Prince Albert, dans la province de Saskatchewan; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 424,9 m au-dessus du niveau de la mer.

DORS/92-151, art. 1.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described as follows:

(a) the lands within the outer limits of lands described in Part VI of the schedule; and

(b) the lands directly under that portion of the approach surfaces that extend beyond the said outer limits.

SOR/92-151, s. 2(F).

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

SOR/92-151, s. 3(F).

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/92-151, s. 4.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

SOR/92-151, s. 5(F).

Application

3 Le présent règlement s'applique aux terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et qui :

a) sont compris à l'intérieur des limites extérieures des terrains visés à la partie VI de l'annexe;

b) s'étendent au-delà de ces limites extérieures, directement au-dessous des surfaces d'approche.

DORS/92-151, art. 2(F).

Dispositions générales

4 Il est interdit, sur un terrain visé par le présent règlement, de construire ou d'ériger un élément ou un rajout à un élément existant, dont le sommet serait plus élevé que :

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

DORS/92-151, art. 3(F).

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

DORS/92-151, art. 4.

Dépot de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

DORS/92-151, art. 5(F).

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point shown on Prince Albert Airport Zoning Plan No. E.1939 dated January 21, 1986, is a point located at U.T.M. coordinates, Northing 5896141.162 and Easting 455092.714.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Prince Albert Airport Zoning Plan No. E.1939 dated January 21, 1986, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 08-26 and 16-34 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 08 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 538 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 530.7 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 42.3 m above the elevation at the end of the strip; thence continuing along the centre line, an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 291.54 m above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 26 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 628 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 544.2 m from the projected centre line; the said imaginary horizontal line being 43.8 m above the elevation at the end of the strip; thence continuing along the centre line, an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 291.24 m above the elevation at the end of the strip;

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère figurant sur le plan de zonage n° E.1939 de l'aéroport de Prince Albert, daté du 21 janvier 1986, est un point dont les coordonnées P.T.U.M. sont les suivantes, 5 896 141,162 N. et 455 092,714 E.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage n° E.1939 de l'aéroport de Prince Albert, du 21 janvier 1986, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes n°s 08-26 et 16-34 et sont décrites de la manière suivante :

a) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08 et constituée d'un plan incliné à raison de 1m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et à une distance de 2 538 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 530,7 m du prolongement de l'axe de la bande; ladite ligne horizontale étant à 42,3 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande; de là, en suivant l'axe, constitué d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et à une distance de 15 000 m dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande; les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe; ladite ligne horizontale étant à 291,54 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 26 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et à 2 628 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande; les extrémités extérieures de ladite ligne horizontale étant à 544,2 m du prolongement de l'axe; ladite ligne horizontale étant à 43,8 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande; de là, en suivant l'axe, constitué d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et à une distance de

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 16 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 62.5 m above the elevation at the end of the strip; and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 34 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 62.5 m above the elevation at the end of the strip.

15 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande; les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe; ladite ligne horizontale étant à 291,24 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 16 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande; les extrémités extérieures de ladite ligne horizontale étant à 295 m du prolongement de l'axe; ladite ligne horizontale étant à 62,5 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande; et

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 34 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande; les extrémités extérieures de ladite ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe; ladite ligne horizontale imaginaire étant à 62,5 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Prince Albert Airport Zoning Plan No. E.1939 dated January 21, 1986 is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage n° E.1939 de l'aéroport de Prince Albert du 21 janvier 1986, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART IV

Description of the Strips

The strips, shown on Prince Albert Airport Zoning Plan No. E.1939 dated January 21, 1986, are described as follows:

(a) the strip associated with runway 08-26 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 244 m in length; and

(b) the strip associated with runway 16-34 is 90 m in width, 45 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 122 m in length.

PARTIE IV

Description des bandes

Les bandes, figurant sur le plan de zonage n° E.1939 de l'aéroport de Prince Albert du 21 janvier 1986, sont décrites comme suit :

a) la bande associée à la piste 08-26 et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 244 m de longueur; et

b) la bande associée à la piste 16-34 et mesurant 90 m de largeur, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 122 m de longueur.

PART V

Description of the Transitional Surfaces

The transitional surfaces, shown on Prince Albert Airport Zoning Plan No. E.1939 dated January 21, 1986, are described as follows:

- (a)** the transitional surface associated with runway 08-26 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip; and
- (b)** the transitional surface associated with runway 16-34 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

PART VI

Description of the Lands to Which These Regulations Apply

The boundary of the outer limits of lands, shown on Prince Albert Airport Zoning Plan No. E.1939, dated January 21, 1986, is described as follows:

Commencing at the northwest corner of the south half of Section 30, Township 49, Range 25, West of the 2nd Meridian; thence easterly along the northerly limit of the said half Section 30 to the northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limit of said half Section 30 and across the road allowance to the northeast corner of Section 19; thence easterly across the road allowance and along the northerly limit of the northwest quarter Section 20 to the northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limit of the west half of Section 20 to an intersection with the northerly Ordinary High Water Mark of the North Saskatchewan River; thence southeasterly to a point being the intersection of the southerly Ordinary High Water Mark of the North Saskatchewan River with the easterly limit of Section 33, Township 48, Range 25, West of the 2nd Meridian; thence southerly along the easterly limit of Section 33 and across the road allowance to the northeast corner of Section 28; thence easterly across the road allowance and along the northerly limit of the west half of Section 27 to the northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limit of the west half of Section 27, across the road allowance and along the easterly limit of the northwest quarter Section 22 to the southeast corner thereof; thence westerly along the southerly

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage n° E.1939 de l'aéroport de Prince Albert, daté du 21 janvier 1986, est décrite de la façon suivante :

- a)** la surface de transition associée à la piste 08-26 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou une autre surface de transition d'une bande adjacente; et
- b)** la surface de transition associée à la piste 16-34 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 5 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou une autre surface de transition d'une bande adjacente.

PARTIE VI

Description des terrains auxquels s'applique le présent règlement

La délimitation des limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage n° E.1939 de l'aéroport de Prince Albert, daté du 21 janvier 1986, est décrite de la manière suivante :

Commençant à l'angle nord-ouest de la moitié sud de la section 30, canton 49, rang 25, à l'ouest du 2^e méridien; de là, en direction est le long de la limite nord de ladite moitié de section 30 jusqu'à l'angle nord-est; de là, en direction sud le long de la limite est de ladite moitié de section 30 et à travers l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-est de la section 19; de là, en direction est à travers l'emprise de la route et le long de la limite nord du quartier nord-ouest de la section 20 jusqu'à l'angle nord-est; de là, en direction sud, le long de la limite est de la moitié ouest de la section 20 jusqu'à son croisement avec la laisse des hautes eaux au nord de la rivière Saskatchewan Nord; de là, en direction sud-est jusqu'au croisement de la laisse des hautes eaux au sud de la rivière Saskatchewan Nord avec la limite est de la section 33, canton 48, rang 25, à l'ouest du 2^e méridien; de là, en direction sud le long de la limite est de la section 33 et à travers l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-est de la section 28; de là, en direction est à travers l'emprise de la route et le long de la limite nord de la moitié ouest de la section 27 jusqu'à l'angle nord-est; de là, en direction sud, le long de la limite est de la moitié ouest de la section 27, à travers l'emprise de la route et le long de la limite est du quartier nord-ouest de la section 22 jusqu'à l'angle sud-est; de là, en direction ouest, le long de la

limit of the northwest quarter Section 22 and across the road allowance to the northeast corner of the southeast quarter Section 21; thence southerly along the easterly limit of the southeast quarter Section 21, across the road allowance along the easterly limit of the northeast quarter Section 16 to the southeast corner thereof; thence westerly along the southerly limit of the northeast quarter Section 16 to the southwest corner thereof; thence southerly along the easterly limit of the southwest quarter Section 16 to the southeast corner thereof; thence westerly along the southerly limit of the southwest quarter Section 16 and across the road allowance to the southeast corner of Section 17; thence southerly across the road allowance and along the easterly limit of the north half of Section 8 to the southeast corner thereof; thence westerly along the southerly limits of the north halves of Sections 8 and 7 and across the intervening road allowances to the southeast corner of the northeast quarter Section 12, Township 48, Range 26, West of the 2nd Meridian; thence westerly along the southerly limit of the northeast quarter Section 12 to the southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limit of the northeast quarter Section 12 to the northwest corner thereof; thence northwesterly to a point being the most southerly corner of Lot 10, Block 208, Reg'd Plan 80 PA 04380, Hudson Bay Company Reserve; thence northwesterly along the southwesterly limit of Lot 10, Block 208, across Barton Drive and along the southwesterly limits of Lots 18 and 58, Block 204, Reg'd Plan 80 PA 04380 to an intersection with Eagle Crescent; thence northeasterly and northwesterly respectively along the southeasterly and northeasterly limits of Eagle Crescent and the production thereof to the northwesterly limit of Gisi Road; thence southwesterly along the northwesterly limit of Gisi Road to the northeasterly limit of Bliss Crescent; thence northwesterly along the northeasterly limit of Bliss Crescent to the easterly limit of Eagle Crescent; thence northerly along the easterly limit of Eagle Crescent and the production thereof to the northerly limit of Olive Diefenbaker Drive; thence westerly along the northerly limit of Olive Diefenbaker Drive to the easterly limit of 15th Avenue East; thence northerly along the easterly limit of 15th Avenue East to an intersection with the easterly production of the southerly limit of Lot 39, Block 134, Reg'd Plan 74 PA 19009; thence westerly across 15th Avenue East and along the southerly limit of said Lot 39 and the production thereof to the easterly limit of Lot 32, Block 134, Reg'd Plan 74 PA 07307; thence northerly and northwesterly respectively along the easterly and northeasterly limits of said Lot 32 and the production thereof to an intersection with the easterly limit of Lot 7, Block 131, Reg'd Plan 74 PA 07307; thence southerly, westerly and northerly respectively along the westerly, northerly and easterly limits of Sibbald Crescent and the production thereof to the northerly limit of Holmes Road; thence northwesterly along the northeasterly limit of Holmes Road and the production thereof to the northwesterly limit of Branion Drive; thence southwesterly along the northwesterly limit of Branion Drive to the easterly limit of 12th Avenue East; thence northerly along the easterly limit of 12th Avenue East and the production thereof to the northerly limit of 22nd Street East; thence northwesterly to a point being the most northeasterly corner of Parcel Q, Reg'd Plan 79 PA 16185; thence northerly on the production of the easterly limit of said Parcel Q to the northerly

limite sud du quartier nord-ouest de la section 22 et à travers l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de la section 21; de là, en direction sud, le long de la limite est du quartier sud-est de la section 21, à travers l'emprise de la route le long de la limite est du quartier nord-est de la section 16 jusqu'à l'angle sud-est; de là, en direction ouest le long de la limite sud du quartier nord-est de la section 16 jusqu'à l'angle sud-ouest; de là, en direction sud, le long de la limite est du quartier sud-ouest de la section 16 jusqu'à l'angle sud-est; de là, en direction ouest le long de la limite sud du quartier sud-ouest de la section 16 et à travers l'emprise de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section 17; de là, en direction sud, à travers l'emprise de la route, le long de la limite est de la moitié nord de la section 8 jusqu'à l'angle sud-est; de là, en direction ouest, le long des limites sud des moitiés nord des sections 7 et 8 et à travers les emprises de route s'y trouvant jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-est de la section 12, canton 48, rang 26, à l'ouest du 2^e méridien; de là, en direction ouest, le long de la limite sud du quartier nord-est de la section 12 jusqu'à l'angle sud-ouest; de là, en direction nord, le long de la limite ouest du quartier nord-est de la section 12 jusqu'à l'angle nord-ouest; de là, en direction nord-ouest jusqu'à un point situé à l'angle le plus au sud du lot 10, quadrilatère 208, plan enregistré 80 PA 04380, Réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson; de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 10, quadrilatère 208, à travers la promenade Barton et le long des limites sud-ouest des lots 18 et 58, quadrilatère 204, plan enregistré 80 PA 04380 jusqu'à son croisement avec le croissant Eagle; de là, en direction nord-est et nord-ouest respectivement le long des limites sud-est et nord-est du croissant Eagle et de son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest du chemin Gisi; de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest du chemin Gisi jusqu'à la limite nord-est du croissant Bliss; de là, en direction nord-ouest, le long de la limite nord-est du croissant Bliss jusqu'à la limite est du croissant Eagle; de là, en direction nord, le long de la limite est du croissant Eagle et du prolongement jusqu'à la limite nord de la promenade Olive Diefenbaker; de là, en direction ouest le long de la limite nord de la promenade Olive Diefenbaker jusqu'à la limite est de la 15^e avenue est; de là, en direction nord, le long de la limite est de la 15^e avenue est jusqu'à son croisement avec le prolongement est de la limite sud du lot 39, quadrilatère 134, plan enregistré 74 PA 19009; de là, en direction ouest à travers la 15^e avenue est et le long de la limite sud dudit lot 39 et du prolongement jusqu'à la limite est du lot 32, quadrilatère 134, plan enregistré 74 PA 07307; de là, en direction nord et nord-ouest respectivement, le long des limites est et nord-est dudit lot 32 et son prolongement jusqu'au croisement avec la limite est du lot 7, quadrilatère 131, plan enregistré 74 PA 07307; de là, en direction sud, ouest et nord le long des limites ouest, nord et est respectivement du croissant Sibbald et son prolongement jusqu'à la limite nord du chemin Holmes; de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est du chemin Holmes et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de la promenade Branion; de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de la promenade Branion jusqu'à la limite est de la 12^e avenue est; de là, en direction nord, le long de la limite est de la 12^e avenue est et son prolongement jusqu'à la limite nord de la 22^e rue

limit of Reg'd Plan A.C. 1771; thence westerly along the northerly limit of Reg'd Plan A.C. 1771 to an intersection with the southeasterly limit of Reg'd Plan A.B. 3308; thence northeasterly along the southeasterly limit of Reg'd Plan A.B. 3308 and across intervening roads to an intersection with the northeasterly limit of 7th Street East; thence northwesterly along the northeasterly limit of 7th Street East to the southeasterly limit of 7th Avenue East; thence northeasterly along the southeasterly limit of 7th Avenue East to the northeasterly limit of 4th Street East; thence northwesterly and northerly respectively along the northeasterly limit of 4th Street East and Easterly limit of 6th Avenue East to the southerly Ordinary High Water Mark of the North Saskatchewan River; thence northeasterly to a point on the westerly limit of Section 10, Township 49, Range 26, West of the 2nd Meridian, being the most southerly corner of Lot 10, Block 1, Reg'd Plan 0.3372; thence northerly along the westerly limits of Sections 10, 15, southwest quarter Section 22 and across all intervening roads to the northwest corner of the said southwest quarter Section 22; thence easterly along the northerly limit of the southwest quarter Section 22 to the northeasterly corner thereof; thence northerly along the westerly limit of the northeast quarter Section 22 to the northwesterly corner thereof; thence easterly along the northerly limit of the northeast quarter Section 22 and across the road allowance to the northwest corner of the northwest quarter Section 23; thence northerly across the road allowance and along the westerly limit of the south half Section 26 to the northwest corner thereof; thence easterly along the northerly limits of the south halves of Sections 26, 25 and across intervening road allowances to the point of commencement.

SOR/92-151, ss. 6, 7 and 8(F) to 11(F); SOR/92-671, ss. 1(F), 2(F).

est; de là, en direction nord-ouest jusqu'au point se trouvant à l'angle nord-est de la parcelle Q, plan enregistré 79 PA 16185; de là, en direction nord, le long du prolongement de la limite est de ladite parcelle Q jusqu'à la limite nord du plan enregistré A.C. 1771; de là, en direction ouest, le long de la limite nord du plan enregistré A.C. 1771 jusqu'à son croisement avec la limite sud-est du plan enregistré A.B. 3308; de là, en direction nord-est, le long de la limite sud-est du plan enregistré A.B. 3308 et à travers les routes s'y trouvant, jusqu'à son croisement avec la limite nord-est de la 7^e rue est; de là, en direction nord-ouest, le long de la limite nord-est de la 7^e rue est jusqu'à la limite sud-est de la 7^e avenue est; de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la 7^e avenue est, jusqu'à la limite nord-est de la 4^e rue est; de là, en direction nord-ouest et nord respectivement, le long de la limite nord-est de la 4^e rue est et de la limite est de la 6^e avenue est jusqu'à la laisse des hautes eaux du sud de la rivière Saskatchewan Nord; de là, en direction nord-est, jusqu'à un point situé à la limite ouest de la section 10, canton 49, rang 26, à l'ouest du 2^e méridien, se trouvant au point le plus au sud du lot 10, quadrilatère 1, plan enregistré 0.3372; de là, en direction nord, le long des limites ouest des sections 10, 15, du quartier sud-ouest de la section 22 et à travers toutes les routes s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quartier sud-ouest, section 22; de là, en direction est, le long de la limite nord du quartier sud-ouest, section 22, jusqu'à l'angle nord-est; de là, en direction nord, le long de la limite ouest du quartier nord-est, section 22, jusqu'à l'angle nord-ouest; de là, en direction est, le long de la limite nord du quartier nord-est, section 22 à travers l'emprise de route jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier nord-ouest de la section 23; de là, en direction nord, à travers l'emprise de la route et le long de la limite ouest de la moitié sud de la section 26 jusqu'à l'angle nord-ouest; de là, en direction est le long des limites nord des moitiés sud des sections 26, 25 et à travers les emprises de routes s'y trouvant jusqu'au point de départ.

DORS/92-151, art. 6, 7 et 8(F) à 11(F); DORS/92-671, art. 1(F) et 2(F).